
PROJET STRATEGIQUE DU CAUE DE L'AIN 2017-2021

Validé en Conseil d'administration le lundi 5 décembre 2016



Sommaire

PREAMBULE	3
EVOLUTION LEGISLATIVE	4
FINANCEMENT	5
1) POURQUOI UN NOUVEAU PROJET STRATEGIQUE POUR LE CAUE DE L'AIN ?	8
• LE CONTEXTE TERRITORIAL	8
• QUELLE EST LA PLACE DU CAUE DE L'AIN ?	8
2) LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU CAUE DE L'AIN	9
• LES SERVICES ADS (AUTORISATION DU DROIT DES SOLS).....	9
• LE CONSEIL AUX PARTICULIERS	10
• ACCOMPAGNEMENT DES INTERCOMMUNALITES	10
• SCOT ET PLU	10
• AUTRES ACCOMPAGNEMENTS	11
• SENSIBILISATION, FORMATION, MEDIATION.....	12
3) DEVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT	13
• LE CAUE ET LES SERVICES DE L'ETAT DECONCENTRES.....	13
• LE CAUE ET LE DEPARTEMENT.....	14
• LE CAUE ET LES COMMUNES	14
• LE CAUE ET LES ACTEURS OPERATIONNELS (BE, ARCHITECTES, AMENAGEURS)	14
• LE CAUE ET LES TECHNICIENS DES COLLECTIVITES	15
• LE CAUE ET LES ASSOCIATIONS ET AGENCES DEPARTEMENTALES	15
• LE CAUE ET LA SOCIETE CIVILE.....	16
4) CONCLUSIONS	17

PREAMBULE

La loi n° 77-2 du 3 JANVIER 1977 (version consolidée) a consacré l'architecture comme une expression de la culture.

L'article 1 de la loi dispose que :

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnement, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. »

La loi a créé les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le décret n° 78-172 du 9 FEVRIER 1978 a porté approbation des statuts types des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Article 6 :

« Il est créé dans chaque département, un organisme de « Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous ».

Article 7 :

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites. »

Conformément aux dispositions de la loi du 3 JANVIER 1977, le CAUE de l'Ain a été créé le 21 avril 1979 (date de parution au J.O.)

EVOLUTION LEGISLATIVE

La Loi SRU du 13 DECEMBRE 2000 a inscrit les CAUE dans le code de l'urbanisme.

L'article R132-4 du code de l'urbanisme expose que « **Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.** ».

Les CAUE sont également cités dans les articles L122-25 et R122-17 du code de l'urbanisme.

Deux nouveaux textes ont confirmé les missions des CAUE :

- La Loi sur la biodiversité qui a modifié l'article 7 de la Loi de 1977 en rajoutant le **paysage** dans nos domaines de compétences.

- La Loi sur la création architecturale qui conforte la **mission patrimoniale** des CAUE et qui attribue aux CAUE le droit à **l'agrément pour la formation des élus**, mentionné à l'article L1221-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour une croissance verte a complété, par son article 188, le code de l'environnement en y introduisant le CAUE :

« ... La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leur domaine de compétence respectif, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur l'Agence nationale de l'habitat, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et plus généralement sur le tissu associatif partenaire... »

La même loi n° 2015-992 du 17 AOUT 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte a également complété par son article L232-2 le code de l'énergie en y introduisant le CAUE.

La loi n° 2016-925 du 7 JUILLET 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a également complété par son article 80 le code de l'énergie et dans certains cas invité la maîtrise d'œuvre à recourir aux conseils sérieux :

« Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

...

*Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leur groupement, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les **Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**, les espaces info énergie ou les associations locales.*

Les conseils fournis sont personnalisés gratuits et indépendants.

Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétence des professionnels.

Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et recommande à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lorsque les conseils mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article n'ont pas été délivré par l'un de ces organismes ».

FINANCEMENT

L'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 JANVIER 1977 dispose :

« La loi de finance détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

L'article 14 du décret n° 78-172 du 9 FEVRIER 1978 dispose :

« Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales (la ressource issue de la fiscalité prévue au PLF fait partie de ses moyens);*
- 2° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;*
- 3° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;*
- 4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;*
- 5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;*
- 6° Les dons et legs qui lui seraient faits.*

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement ».

L'article 8 de la loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 DECEMBRE 2010 a créé la taxe d'aménagement qui remplace, à compter du 1^{ER} MARS 2012, l'ensemble des taxes et certaines participations d'urbanisme existantes.

Il modifie ainsi le code de l'urbanisme :

L'article L331-3

La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du Conseil Départemental dans les conditions fixées au 8^{ème} alinéa de l'article L 331-12 en vue de financer :

- 1° La politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 113-8 ainsi que les dépenses :

...

2° Les dépenses des **conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement** en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département et perçue sur la totalité du territoire du département.

Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.

La métropole de Lyon est substituée au département du Rhône pour l'application du présent article aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017 dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Les produits perçus à ce titre reviennent à la métropole de Lyon, en sus de ceux qui lui échoient en vertu du 3° de l'article L331-2 ».

L'article L 317-17 :

« Par délibération adoptée avant le 30 NOVEMBRE, les Conseils Départementaux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{ER} JANVIER de l'année suivante.

Cette délibération peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %.

La délibération est valable pour une période de un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa ».

Circulaire du 18 JUIN 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement (Ministère de l'égalité des territoires et des logements)

Article 1.5.2

Par délibération adoptée avant le 30 NOVEMBRE, les Conseils Généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à compter du 1^{ER} JANVIER de l'année suivante.

En application du troisième alinéa de l'article L 331-17 du code de l'urbanisme, le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %.

Il est unique sur l'ensemble du département.

Cette délibération est valable pour une période d'un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa (article L331-17).

Le département peut déterminer lors de la délibération instaurant la TA ou dans une délibération ultérieure ou tout autre document **la part en pourcentage** affecté aux espaces naturels sensibles (ENS) et au fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). *(la répartition entre espaces naturels sensibles et CAUE se fait en fonction d'un pourcentage et non en valeur absolue car on ne peut présager du montant de la recette globale).*

Il est recommandé que la délibération ou tout autre document adoptant la clef de répartition intervienne à titre principal lors de la préparation budgétaire soit avant le 15 AVRIL.

Le titre de perception ne comporte cependant qu'un seul taux – le taux départemental – il ne mentionne pas la répartition des montants.

Le produit de la part départementale constitue une recette de fonctionnement avec deux affectations exclusives :

- l'une pour la politique des espaces naturel sensibles...
- l'autre pour le financement du fonctionnement des CAUE (article 14 de la loi de finance rectificative pour 1981 (*la loi de finance rectificative pour 1981 a fixé les modalités de financement des CAUE à l'aide d'une taxe spécifique, la TDCAUE (aujourd'hui la part départementale de la taxe d'aménagement)*). Les départements peuvent en sus du produit de la taxe leur verser des subventions mais les CAUE, lorsque le département encaisse la taxe, ne peuvent pas ne pas percevoir cette taxe qui leur est affectée par la loi. Avec la loi de finance rectificative pour 2010, le principe du financement des CAUE fixé par les lois de 1977 et 1981 n'est pas remis en cause.)

1) POURQUOI UN NOUVEAU PROJET STRATEGIQUE POUR LE CAUE DE L'AIN ?

LE CONTEXTE TERRITORIAL

Le département de l'Ain est un territoire au dynamisme marqué tant du point de vue économique que démographique.

Sur ce dernier point, l'Ain gagne environ 6 000 habitants supplémentaires chaque année ce qui en fait l'un des départements français en plus forte croissance.

L'histoire du département de l'Ain, son présent et son avenir, sont étroitement et indissociablement liés à l'équilibre des pays et paysages qui le composent.

La préservation de cet équilibre doit rester au cœur de l'évolution démographique, économique, rurale et urbaine du département.

Pour faire face à cette évolution la plupart des Communes n'ont pas les outils nécessaires.

On note qu'il n'y a pas dans le département de l'Ain d'agence d'urbanisme, peu d'ingénierie au niveau des collectivités, peu de bureau d'études et notamment de grands bureaux d'études qui servent de locomotive comme on peut en trouver dans de grandes agglomérations ou les agences d'urbanisme et d'architecture sont phares et entraînent les autres.

Les villes de l'Ain n'ont pas toujours le poids suffisant pour développer des projets de territoire comme le font les métropoles voisines.

Ainsi, la pression foncière comme les inégalités territoriales sont à orienter et à réguler par l'aménagement à l'échelle globale du département et doivent faire l'objet de réflexions à long terme pour éviter de voir les territoires de l'Ain défigurés par une urbanisation déséquilibrée et ainsi de rompre l'équilibre entre le rural et l'urbain.

Par ailleurs, la transformation des échelles d'action dans l'aménagement, avec le redéploiement de certaines missions avant assurées par l'Etat vers les intercommunalités, posent la question de la place du département dans l'aménagement et la préservation de ces équilibres.

QUELLE EST LA PLACE DU CAUE DE L'AIN ?

Au cœur de la préservation et de la promotion de la qualité architecturale urbaine et paysagère dans l'Ain depuis près de 40 ans le CAUE possède une expertise et une expérience connue et reconnue par la quasi-totalité des collectivités du département.

S'appuyant sur une équipe à compétences multiples (architecte, urbaniste, paysagiste, juriste, chargé d'études, etc.) le CAUE de l'Ain conseille, forme, informe et sensibilise tous les publics, collectivités et particuliers, dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

L'impartialité et la compétence du CAUE est une caractéristique essentielle et incontournable pour sa crédibilité et son efficacité.

La mission de conseil en amont et d'accompagnement des projets aux collectivités est la mission la plus connue et reconnue par les élus, comme l'enquête réalisée le confirme.

Par la connaissance qu'il a du département et des projets qu'il a conduit depuis près de 40 ans, le CAUE de l'Ain est considéré par les élus comme un partenaire référent de qualité.

De ce point de vue, l'action du CAUE à l'échelle du département est perçue comme un outil de **solidarité**.

Le contexte actuel de transfert des compétences de l'Etat vers les intercommunalités rend cette mission de conseil d'autant plus importante pour les Communes qui n'ont pas de technicien à leur disposition, ainsi que pour les intercommunalités qui n'ont pas encore toutes développé de services équivalents.

En raison de la nature de mission de service public qu'il assure le CAUE a également une fonction de médiation entre les collectivités et la population lorsque cela est nécessaire.

Depuis longtemps le CAUE travaille également à l'échelle des intercommunalités.

L'évolution des besoins avec notamment l'exigence d'une approche paysagère et patrimoniale, impose au CAUE de considérer différemment les proximités territoriales et les plans de développement.

Il s'agit donc de mettre en place de nouvelles modalités d'accompagnement des intercommunalités et de mettre en cohérence ces actions au niveau départemental pour leur donner une visibilité.

A cet égard le CAUE tient une place importante.

2) LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU CAUE DE L'AIN

LES SERVICES ADS (AUTORISATION DU DROIT DES SOLS)

Avec le transfert de compétence de l'Etat aux collectivités, les intercommunalités doivent organiser des services ADS sur des temps courts et avec l'exigence de la continuité de service.

Sans se substituer à l'administration ni prendre la place des services ADS, le CAUE doit pouvoir accompagner les porteurs de projet en amont, avant le dépôt des permis de construire.

Le CAUE pourrait ainsi intervenir de manière plus systématique auprès des services instructeurs (formation, suivi des dossiers, accompagnement de projet, etc.) et proposer des conventions de suivi qualitatif auprès des services ADS intercommunaux.

Cet accompagnement procéderait d'un dialogue en amont pour introduire une dimension qualitative dans l'instruction des permis en prenant toutefois garde de ne pas alourdir les procédures.

La création d'une plateforme départementale de conseil aux particuliers peut s'inscrire dans cette démarche.

LE CONSEIL AUX PARTICULIERS

Avec le développement d'actions en lien avec les services ADS, le conseil aux particuliers délivré par le CAUE pourrait évoluer vers un accompagnement des particuliers et de l'administration par la présence d'un architecte conseiller qui fasse le relai entre le service et le particulier.

L'enjeu est d'avoir un dialogue direct avant le dépôt des permis de construire ou des déclarations de travaux.

Un renforcement de la diffusion de l'information est nécessaire notamment au travers du bulletin municipal ou du site Internet de la collectivité.

Ces dispositions pourraient faire l'objet d'une clause de conventionnement avec le CAUE.

ACCOMPAGNEMENT DES INTERCOMMUNALITES

Au delà des services ADS, le CAUE doit accompagner les nouvelles intercommunalités pour intégrer la qualité « Architecture, Urbanisme, Paysage, Patrimoine » et offrir ce rôle de conseil sur les questions du cadre de vie au sens large.

Le CAUE, qui agit à l'échelle départementale, doit poursuivre la mission d'intérêt général qui lui est confiée, dans un souci de coordination et d'homogénéité d'un service public face à des situations intercommunales qui sont amenées à se différencier fortement suivant le degré d'intégration et de création des services envisagés par les intercommunalités (services ADS ou structures techniques dotées d'architecte urbaniste).

Des modalités d'accompagnement des intercommunalités sont à mettre en place en veillant à la cohérence ces actions au niveau départemental pour leur donner une visibilité.

Le CAUE propose déjà :

- ▶ Un service gratuit de 8 demi-journées par an par intercommunalité adhérente
- ▶ Un carnet d'architecture et de paysage par Pays de l'Ain
- ▶ L'aide au diagnostic des PLUi comme dynamique de projet de territoire
- ▶ L'accompagnement des projets d'intérêt communautaire par convention (activité, paysage et cadre de vie, équipement et habitat)
- ▶ Le suivi par abonnement des cellules ADS

Il s'agira donc de voir, à l'échelle du département, comment les divers organismes de conseils dans l'aménagement et les services déconcentrés de l'Etat pourraient se coordonner pour préserver les équilibres départementaux dans l'accompagnement des intercommunalités.

SCOT ET PLUi

Le CAUE a un rôle tout indiqué pour permettre la transition des PLU au PLUi en intégrant une dimension large de projet de territoire et de paysage.

Il peut ainsi être envisagé de développer une méthode mettant le paysage et le patrimoine au cœur de la démarche de création du PLUi.

Le rôle du CAUE pourrait alors être de transformer l'approche des documents d'urbanisme au delà du cadastre qui ne prend pas en compte le relief et le territoire vécu.

Le rôle de médiation du CAUE reste également important pour garantir une équité de traitement des communes dans le PLUi et faire entendre la voix de toutes les communes.

Le CAUE peut ainsi accompagner cette évolution en étant force de coordination, en donnant du sens à la mutualisation, en montant sur quelle logique territoriale les projets sont fondés, en donnant sens à ses périmètres.

L'atlas des pays et paysages de l'Ain actuellement en cours de refonte au sein du CAUE proposera une base de travail collaboratif entre les territoires via la plateforme S-Pass.

AUTRES ACCOMPAGNEMENTS

Accompagnement juridique des projets

En raison de la complexification juridique des procédures et des multiples recours possibles, un manque d'accompagnement des projets dans les montages juridiques des dossiers se fait sentir.

Les collectivités attendent un accompagnement à l'égard du processus institutionnel d'un projet et sur les choix juridiques qui l'accompagne notamment et pas exclusivement pour la recherche d'aide financière notamment européen.

Cette compétence juridique n'est pas le cœur de métier du CAUE même si le CAUE peut y répondre.

La question d'une mutualisation dans les intercommunalités et de la définition de l'acteur le plus pertinent pour y répondre est posée.

Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage (AMO)

Les statuts du CAUE ne l'autorisent clairement pas à faire de l'accompagnement à maîtrise d'ouvrage.

Il n'y a pas de concurrence entre le CAUE et les maîtres d'œuvre privés ou l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain dans sa mission de maîtrise d'œuvre.

Néanmoins se pose la question de la redéfinition de la mission du CAUE dans son accompagnement aux collectivités.

Aujourd'hui le CAUE accompagne les collectivités dans une réflexion élargie et très en amont de leurs projets en matière d'espaces et de temps.

Il s'agit de mettre en cohérence un projet particulier avec un environnement plus large.

Mais la mission de CAUE s'arrête trop souvent lorsque le maître d'œuvre, un cabinet d'architecte ou un bureau d'étude prend le relais, ce qui induit parfois une perte en ligne voire une dénaturation au moins partielle du projet d'origine tel que validé par la collectivité.

Il en résulte parfois un sentiment d'abandon des élus auquel il pourrait être répondu par un accompagnement plus global et plus long du projet, en réalité jusqu'à son terme.

Il ne s'agirait pas de faire de l'AMO mais du conseil à l'AMO en trouvant les relais adaptés à chaque projet, que ce soit avec l'Agence d'Ingénierie du département ou avec les Cabinets privés.

SENSIBILISATION, FORMATION, MEDIATION

Sensibilisation du public et des élus

La mission de sensibilisation du CAUE reste essentielle, que ce soit à l'égard des particuliers ou des élus.

Le CAUE a pour rôle d'aider à comprendre et à apprendre.

Le constat est fait d'un accroissement du taux de renouvellement des élus.

Un élu n'a pas, par essence, compétence ou qualité pour apprécier la globalité des enjeux en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement ou de paysage.

Un élu ne pense pas forcément à un projet sur le temps long ni ne possède la vision d'un aménagement en terme de relief ou de qualité de paysage.

Considérant le manque général de culture architecturale en France, la sensibilisation continue donc toujours d'être l'une des missions principales du CAUE.

A ce titre, le travail sur les outils d'aménagement (SCOT) PLU, PLUi, avec le CAUE est l'un des vecteurs essentiels de sensibilisation des élus.

Sensibilisation auprès des aménageurs et bailleurs sociaux

Le CAUE pourrait avoir une action de sensibilisation et de partenariat à l'égard des aménageurs privés et en particuliers des bailleurs sociaux, en partenariat avec les services de l'Etat.

Formation

Le travail de formation des élus est également une dimension du service public du CAUE.

Cette offre de formation doit être particulièrement pertinente pour les Maires et adjoints en urbanismes, ainsi que pour les Conseillers Communautaires et les Conseillers Départementaux. Cette possibilité peut être offerte dans le cadre de la formation des élus.

Ces actions de sensibilisation doivent permettre d'emmener les élus sur des démarches cohérentes d'urbanisation et de développement.

Mais il faudrait probablement développer cet aspect pédagogique de formation à l'égard de la population et des professionnels, avec l'appui de la DRAC et de l'Education Nationale.

Ces différentes missions ne peuvent être menées à bien que dans la mesure où le CAUE est un acteur de médiation entre les élus, la population et les autres acteurs de l'aménagement.

Cette capacité de médiation est l'une des caractéristiques fondamentales du CAUE.

Enfin, le CAUE peut jouer un rôle important dans les collèges en matière de sensibilisation à l'environnement.

3) DEVELOPPER LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE L'AMENAGEMENT

De nombreux métiers et de nombreuses structures contribuent à l'aménagement des territoires.

La complexité de l'aménagement se lie dans la pluralité des structures qui y contribuent.

Dans le département de l'Ain on constate un nombre significatif de services et de conseils.

Plusieurs questions se posent :

- ▶ que font les différents acteurs ?
- ▶ quels sont leurs rôles respectifs et leurs actions se chevauchent-elles ?
- ▶ quelles sont les synergies et les partenariats à établir ?

L'enjeu est de permettre une approche globale transversale de l'aménagement par des partenariats adéquats.

L'organisation d'un **FORUM ANNUEL DES PARTENAIRES SUR L'AUP DANS L'AIN**, porté par le CAUE, permettrait de créer un lieu d'échange et de développement des innovations entre les différents acteurs de l'aménagement du territoire, tant publics et privés.

LE CAUE ET LES SERVICES DE L'ETAT DECONCENTRES

Le transfert des compétences des services de l'Etat vers les collectivités locales ont souvent été vécues comme un abandon par les communes.

Le redéploiement des services de l'Etat et de leur mission au delà des aspects réglementaires n'est pas encore bien compris et la redéfinition des rôles de chacun n'est pas encore très claire.

C'est ainsi que la DDT de l'Ain et l'UDAP développent de plus en plus d'actions de conseil aux collectivités dans l'urbanisme de projet ou dans les projets de territoire mais également sur la planification (SCOT, PLU, PLUi, AVAP).

Les Maires voient le développement de cette mission de conseil de l'Etat comme un empiètement sur le rôle traditionnellement dévolu au CAUE.

Cependant les services de l'Etat n'ont plus les moyens opérationnels de mettre en œuvre des orientations et doivent trouver des relais dans les acteurs de terrain comme le CAUE.

C'est une logique partenariale qui est à l'œuvre.

Il faut travailler en partenariat avec toutes les structures qui apportent du conseil.

Il serait donc intéressant de définir clairement les partenariats entre les services de l'Etat et le CAUE.

Ce besoin de partenariat est également primordial dans les questions de stratégies et de prospectives territoriales, qui nécessitent une veille, des études, des contacts actualisés avec les recherches et les expérimentations en cours, BOURG EN BRESSE étant à proximité de grands pôles universitaires.

LE CAUE ET LE DEPARTEMENT

Par son positionnement à la charnière de toutes les collectivités et structures en matière d'aménagement du territoire, le CAUE a naturellement vocation à jouer un rôle de Conseil dans la plupart des projets du Département (environnement, espaces naturels sensibles, urbanisme, collège, tourisme, patrimoine, ...).

Associé en amont, le CAUE dispose des capacités et de la volonté de s'inscrire dans une dynamique propre à éclairer le Département et renforcer la cohérence et la pérennité dans le temps et dans l'espace des projets départementaux.

Dans les questions d'aménagement, il faut enfin souligner l'importance du CAUE dans son rôle d'acteur non intéressé financièrement par les opérations aux fins de jouer un rôle de conseil neutre.

LE CAUE ET LES COMMUNES

Un grand nombre de Communes, et notamment les plus petites, s'interrogent sur leur place et leur avenir sur le territoire départemental.

Elles ont besoin qu'on leur propose une grille de lecture plus simple et rassurante, le forum annuel des partenaires de l'AUP pourra y contribuer.

LE CAUE ET LES ACTEURS OPERATIONNELS (BE, architectes, aménageurs)

Le CAUE ne peut remplacer le travail opérationnel des bureaux d'étude, des cabinets d'architectes, urbanistes, paysagistes, ou des aménageurs sociaux.

Mais l'accompagnement et le conseil du CAUE présentent des avantages pour les acteurs opérationnels.

Le travail en amont réalisé par le CAUE n'est pas une perte mais au contraire un gain de temps, à la fois pour le maître d'œuvre et pour le maître d'ouvrage.

La phase amont des projets est donc bien identifiée comme une mission que le CAUE peut et doit accomplir dans une dimension d'approche impartiale.

En effet, c'est cette compétence qui permet au CAUE de dire si la collectivité fait « fausse route ».

Cette mission de conseil est assortie d'une vision d'ensemble du territoire et d'une capacité de comparaison entre les projets des collectivités.

La mission du CAUE en amont devrait donc se poursuivre dans l'accompagnement de l'AMO pour conserver un œil extérieur et critique dans la réalisation.

Un manque a été identifié : aujourd'hui des aménageurs et notamment les bailleurs sociaux proposent des projets clef en mains des collectivités qui n'ont plus de grande capacité de financement.

Ces aménageurs prennent en charge le projet du début à la fin ce qui dépossède la commune de son droit de regard.

Or, les projets clef en mains sont parfois pensés hors sol et leur insertion dans le site n'est pas toujours optimale.

Le CAUE pourrait être un interlocuteur pour conseiller les ajustements nécessaires.

LE CAUE ET LES TECHNICIENS DES COLLECTIVITES

Les techniciens des collectivités sont amenés à avoir une place de plus en plus importante avec la montée en puissance des intercommunalités.

Quels partenariats développer avec le CAUE et quelles synergies définir ?

Quels services mutualiser à l'échelle de l'intercommunalité ou à l'échelle du département ?

Dans la pratique, les agents des collectivités sont souvent déjà en relation avec le CAUE.

L'intérêt est dans l'échange des connaissances et d'expertise.

C'est une complémentarité de la vision.

L'un des enjeux forts des prochaines années sera sans doute de tenter d'harmoniser les recrutements à l'échelle de l'intercommunalité ou du département, d'avoir un modèle des mutualisations possibles aux fins de rationaliser le fonctionnement et que le rôle de chaque acteur soit le plus clair possible.

Le CAUE est particulièrement bien placé pour apporter toute son expertise et son expérience dans cette évolution.

LE CAUE ET LES ASSOCIATIONS ET AGENCES DEPARTEMENTALES

Les associations et agences départementales sont des acteurs importants de l'aménagement.

Les principales structures, outre le CAUE, sont l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain, HELIANTHE et l'ADIL.

Mais cette thématique pourrait être poussée vers d'autres structures comme l'association AIN TOURISME et l'EPF DE L'AIN qui accompagnent également des projets de territoire sur les communes ou les EPCI.

Avant d'engager la réflexion sur une meilleure coordination des structures en question, il faut d'abord évoquer celle de la valorisation d'une action collective et transversale sur le territoire.

D'une manière générale, les élus locaux pointent le manque de visibilité du rôle spécifique de chacun de ces organismes.

Ils pointent également l'absence d'une information unique et l'absence de visibilité des passerelles entre ces organismes.

Une évolution suppose de bien définir les cœurs de métier de chaque organisme et de voir comment les associer dans les projets de territoire afin de clarifier les missions de chacun par la mise en place d'un réseau où chacun renverra aux compétences identifiées des autres partenaires.

L'ADIL a une mission de service aux particuliers qui pourrait davantage être intégrée dans la stratégie d'aménagement dans une dimension juridique d'accompagnement au montage des projets.

HELIANTHE a une compétence connue et reconnue dans le domaine de l'énergie mais se trouve parfois en doublon ou en substitution du CAUE dans certains projets d'accompagnement à AMO.

Enfin, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain intervient, comme le CAUE, dans l'accompagnement aux PLU, aux PLUi et dans le conseil stratégique et la prospective.

Les chevauchements constatés entre le CAUE et l'ADIA ont été critiqués par les élus locaux du fait d'un manque de complémentarité et de l'absence de travail en collaboration.

Les missions de l'ADIA sont sans doute à redéfinir notamment pour faire une place aux dimensions qualitatives des projets portés par le CAUE.

L'ADIA pourrait ainsi se recentrer vers un rôle opérationnel, rôle qu'elle maîtrise parfaitement.

LE CAUE ET LA SOCIETE CIVILE

L'un des enjeux de la coordination des organismes financés par le département est sans doute le travail en réseau pour ce qui est du conseil aux particuliers.

A cet égard, le CAUE devrait se présenter comme la porte d'entrée à l'ensemble des autres structures de manière à apporter plus de lisibilité à l'information au grand public sur le rôle de chacun.

Ce rôle de conseil aux particuliers est essentiel pour servir de relais et de médiation entre l'administration étatique et départementale, intercommunal, et le particulier.

Cette capacité est donnée par une grande inscription du CAUE sur le territoire.

CONCLUSIONS

La construction des territoires du futur passera par une démarche partenariale.

Le CAUE, par son rôle de conseil et de médiation, a un rôle essentiel à jouer dans l'aménagement conçu comme une démarche partenariale.

Le CAUE a la capacité d'envisager l'aménagement comme une action à long terme et de le penser de manière durable.

La question de l'avenir des territoires de l'Ain se pose avec acuité.

A cet égard, l'une des forces du CAUE de l'Ain c'est sa connaissance ancienne et profonde du territoire.

Il faut conserver la cohérence territoriale qui fait le département de l'Ain.

Or, la montée en puissance des intercommunalités risque d'amener une pluralité d'équilibres, de compétences et de structures.

Le rôle du département est sans doute de conserver une cohérence dans l'architecture administrative des intercommunalités.

Au travers de l'action de structures à l'échelle départementale, et en particulier de l'action du CAUE, il s'agit bien de préserver les grands équilibres du territoire de l'Ain dans un contexte de forte croissance démographique.

A ce titre, la connaissance fine du département accumulée par le CAUE peut être mobilisée dans toutes les démarches d'aménagement dans lesquelles seront impliquées les intercommunalités et notamment dans la création des PLUi.

Les PLUi sont des actions pensées à l'échelle de l'intercommunalité qui constituent le chantier le plus important auquel le département a à faire face dans les années à venir.

Dans un contexte budgétaire contraint, il s'agit de préciser ce qui est d'utilité publique dans les services soutenus.

La (re)définition claire des missions et l'usage de l'outil partenarial sont essentiels.

De même, se pose la question de la création d'un lieu unique (maison des Territoires ?) dédié pour rassembler toutes les structures.

Cette mutation en profondeur impose que les différents acteurs fassent preuve d'un grand sens de l'intérêt général et dialoguent sans conflit et en confiance dans une dimension de respect mutuel.

En conclusion, il s'agira de bien définir les missions de service public auxquelles la taxe d'aménagement est affectée, pour donner de la lisibilité à l'action du département dans les questions d'aménagement, pour maintenir l'indépendance du conseil telle que voulue par le Législateur et participer à la valorisation cohérente des territoires du département de l'Ain.